



Montpellier, le 4 mars 2022

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-03-DRCL-160**  
**Société SAIPOL– Site de Sète**  
**prescriptions complémentaires applicables**  
**à ses activités de trituration de graines oléagineuses,**  
**à l'extraction d'huiles à l'hexane, au raffinage d'huiles végétales**  
**et à la production de diester**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V et notamment les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/2117 DE LA COMMISSION du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-305 du 2 mars 2015 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une chaudière biomasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-I-662 du 11 mai 2015 prescrivant à SAIPOL la révision de l'analyse des risques et de l'étude de danger de son unité d'extraction d'hexane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1485 du 6 août 2015 édictant à la société SAIPOL des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en service d'un nouvel atelier d'estérification («unité diester 2 ») et à la mise à l'arrêt d'équipements divers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-I-1327 du 11 octobre 2019 actualisant les prescriptions de la société SAIPOL à Sète et prescrivant la révision de l'Etude de Danger ;
- Vu** le dossier de réexamen présentant une comparaison des installations avec les MTD disponibles du BREF FDM transmis le 18 décembre 2020 ;
- Vu** le rapport de base transmis le 19 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 23 novembre 2021 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 22 janvier 2022 en réponse aux constats relevés lors de l'inspection du 30 septembre 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 24 février 2022 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que les activités de trituration de graines oléagineuses, extraction d'huile végétale et raffinage de l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM) qui lui sont applicables,

**Considérant** que l'activité de production de diester de l'exploitant relèvent de la rubrique IED sectorielle secondaire 3410 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chimie organique à grand volume de production qui lui sont applicables,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables aux activités de trituration de graines oléagineuses, extraction d'huile végétale et raffinage et à la production de diester de l'exploitant;

**Considérant** que ces meilleures techniques disponibles dont celles relevant du BREF FDM sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 22 janvier 2022 permettent de lever les non-conformités dues à des prescriptions inadaptées relevées par l'inspection et nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-I-0990 du 27 avril 2005 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAIPOL SETE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Sète.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifié sont modifiées et/ou supprimées par les prescriptions placées en annexe non communicable mais consultable sous conditions, en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions du présent arrêté en annexe 1
Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté du 27 avril 2005	Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté du 11 octobre 2019	Abrogées et remplacées par	Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté
Article 4.3.1 Identification des effluents de l'arrêté du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 4.3.1 Identification des effluents
Article 4.3.2		Abrogées et	Article 4.3.2

Caractéristiques des effluents de l'arrêté du 27 avril 2005		remplacées par	Caractéristiques des effluents
Article 4.3.3 Aménagement des points de rejet et de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 4.3.3 Aménagement des points de rejet et de contrôle
Article 4.5.1.2 Eaux pluviales (EP) et eaux de purge (EF) de l'arrêté du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 4.5.1.2 Eaux pluviales (EP) et eaux de purge (EF)
Article 4.5.1.3 Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires de l'arrêté du 27 avril 2005		Modifiées par	Article 4.5.1.3 Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires
Article 4.5.3.1 Fréquence d'analyse de l'arrêté du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 4.5.3.1 Fréquence d'analyse
Article 4.5.3.4 Rapport de synthèse de la station d'épuration de l'arrêté du 27 avril 2005		Supprimées	Article 4.5.3.4 Rapport de synthèse de la station d'épuration de l'arrêté du 27 avril 2005
Article 5.5.3.4 Valeurs limites des rejets d'hexane de l'arrêté du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 5.5.3.4 Valeurs limites des rejets d'hexane
Article 5.5.4.2 Valeurs limites des rejets de poussières de l'arrêté du 27 avril 2005		Abrogées et remplacées par	Article 5.5.4.2 Valeurs limites des rejets de poussières

### **ARTICLE 3 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DU SECTEUR DE L'AGRO-ALIMENTAIRE RELÉVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED**

Les titres Ier, II, III.23 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé sont applicables.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à SAIPOL SETE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Emmanuelle DARMON

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1 CONTENANT DES INFORMATIONS UTILES POUR L'INFORMATION DU PUBLIC

### ARTICLE 1.3.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article « 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-I-1327 du 11 octobre 2019 sont abrogées et remplacées par :

<i>Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)</i>				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1434	2	A	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisés</p> <p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Poste de déchargement camion de méthanol et de méthylate de sodium :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthanol : débit nominal 70m<sup>3</sup>/h à 4 bars</li> <li>- Méthylate de sodium : débit nominal 70 m<sup>3</sup>/h à 2 bars</li> </ul> <p>Poste de déchargement gravitaire de camion d'hexane</p>
1630	2	D	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>1 bac de soude 50 % : 69 m<sup>3</sup>, soit 105 tonnes 1 bac de soude 30% : 5 m<sup>3</sup>, soit 6,7 tonnes</p> <p><b>Soit un total de 111,7 tonnes</b></p>
2160	1-b	DC	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Silos plats si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo plat de stockage de tourteaux, d'une <b>capacité utile de stockage de 6 000 m<sup>3</sup></b></p>
2160	2a	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Autres installations si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silos verticaux de stockage de graines d'oléagineux et de tourteaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 silos graines de capacité unitaire 4 800 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 3 silos graines de capacité unitaire 700 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 11 silos tourteaux de capacité unitaire 1 500 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 8 boisseaux de chargement de tourteaux de capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2 silos de coques de capacité unitaire de 600 m<sup>3</sup>,</li> </ul> <p><b>Capacité totale : 59 800 m<sup>3</sup></b></p>

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910	A-1	E	<p><b>Installations de combustion :</b></p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p><b>2 chaudières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaufferie biomasse (coques de tournesol), de 44 t/h de vapeur et puissance thermique nominale 30,88 MW équipée d'un brûleur gaz de secours réglé à 25MW</li> <li>- 1 chaudière d'appoint BP (STEIN) fonctionnant au gaz naturel de 25 t/h de vapeur et de 16,29 MW</li> </ul> <p><b>Puissance nominale totale des chaudières pouvant fonctionner simultanément : 47,17 MW</b></p> <p>Groupe électrogène de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 groupe électrogène de secours pour l'unité extraction : 0,15 MW</li> </ul>
2921	a	E	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Installation de refroidissement de l'unité de production Estérification 2 : 2 tours aéroréfrigérantes 8110 kW</p> <p>Installation de refroidissement de la raffinerie : 1 tour aéroréfrigérante 2475 kW</p> <p>Installation de refroidissement de l'unité de trituration : 3 tours aéroréfrigérantes 9582 kW</p> <p><b>20 166 kW</b></p>
3410	b	A	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</li> </ul>	<p>Unités de production d'Estérification (incluant l'étape de neutralisation) :</p> <p>Estérification 2 : 870 t/j ;</p> <p>Neutralisation 1 + 2 : 1032 t/j ;</p>

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3642	2	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p>	<p>Production d'huile végétale et de tourteaux pour l'alimentation animale, à partir de la trituration de graines oléagineuses.</p> <p>Capacité de trituration : 2040 t/j</p> <p>Production d'huile brute par pression mécanique et extraction à l'hexane : 900 t/j</p> <p>Production de tourteaux : 1142 t/j</p>
4130	2-a	A Seveso Seuil Bas	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation -</p> <p>Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Méthylate de sodium à 30 %</p> <p><b>97 tonnes</b></p>
4330	2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Mélange d'hexane de la distillation (température &gt; 66°C)</p> <p><b>3,64 tonnes</b></p>
4510	2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>BHT</p> <p><b>31 tonnes</b></p>
4511	2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Hexane</p> <p><b>158,36 tonnes</b></p>

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4722	1	A Seveso Seuil Bas	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)  <b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 500 t</b>  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t	Suite à l'avis CADA du 20 février 2020, information sensible, non communicable

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).

Le site est également visé par la rubrique 3410 « fabrication de produits chimiques organiques – b/ hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes » en tant que rubrique IED sectorielle secondaire.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article « 4.3.1 Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des toitures, du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et sur les rétentions (EP) ;
- les eaux des purges des chaudières et les eaux de régénération des résines du traitement de l'eau (ER) ;
- les eaux des systèmes de refroidissement (EF) ;
- les eaux usées industrielles comprenant les eaux résiduelles issues des ateliers de raffinage, de cassage des pâtes, de préparation des graines et d'extraction d'huile, les eaux issues du laboratoire, des lavages des sols et des équipements (EI) ;
- les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes (ED) .

#### ARTICLE 4.3.2 : CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article « 4.3.2 caractéristiques des effluents » de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet suivants.

Points de rejet	N°1		N°2		
	EP et ER et surverse bassin	EP et ER	EI	EF	ED
Nature des effluents	EP et ER et surverse bassin	EP et ER	EI	EF	ED



	tampon en cas d'orage			
Traitement des rejets	Station d'épuration pour traiter le 1 <sup>er</sup> flot des eaux pluviales	Station d'épuration	Sans	Système d'assainissement autonome et station d'épuration
Exutoire du rejet	Darse	Mer Méditerranée à 300 mètres du site (au-delà de la digue Est)		

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Tout rejet d'effluents non mentionné ci-dessus est interdit.

### ARTICLE 4.3.3 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET ET DE CONTRÔLE

Les prescriptions de l'article « 4.3.3 aménagement des points de rejet et de contrôle » de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

Les dispositifs de point de rejets doivent être aménagés afin de ne pas créer de perturbation par le déversement au milieu récepteur et aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner la navigation.

Sur la canalisation de rejet d'effluents N°2, avant son exutoire dans le milieu naturel, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatif du rejet, et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Sur la fosse de rejet d'effluents N°1, est prévu un point d'échantillonnage pour analyses en cas de forte pluie.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses.

### ARTICLE 4.5.1.2 : EAUX PLUVIALES (EP) et EAUX DE PURGES (ER et EF)

Les prescriptions de l'article « 4.5.1.2 eaux pluviales (EP) et eaux de purges (ER et EF) » de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont abrogées et remplacées par :

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

L'ensemble des eaux pluviales (EP) provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et de stationnement, des aires de stockages et des cuvettes de rétention et d'autres surfaces imperméabilisées, sont principalement collectées et dirigées vers un bassin tampon de collecte des eaux pluviales (fosse enterrée de 200 m<sup>3</sup>), capable de retenir et de traiter le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être pollué via la station d'épuration.

Les eaux des différentes purges et notamment celles des circuits d'eau des chaudières, les eaux de régénération des résines du traitement de l'eau (ER) sont également dirigés vers le bassin tampon de collecte des eaux pluviales avant d'être traitées par la station d'épuration.

En cas de forts épisodes pluvieux, les eaux excédentaires sont rejetées par surverse du bassin tampon dans la darse.

Les eaux pluviales collectées dans l'unité de production de diester et sur l'aire de dépotage non couverte du méthanol et des produits chimiques (acide/base), sont dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 45 m<sup>3</sup>, avant d'être évacuée par pompage vers le bassin de confinement de 2000 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être collectées et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans le bassin tampon de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de purges des circuits des eaux de refroidissement (EF) sont rejetés directement en Mer Méditerranée via l'émissaire de rejet en sortie de la station d'épuration.

Les eaux rejetées dans la darse doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO (sur effluent décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

#### ARTICLE 4.5.1.3 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX RESIDUAIRES

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 4.5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal de pollution
Azote total (NTK)	20 mg/l	12 kg/j
Phosphore total (PT)	15 mg/l	9 kg/j

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal de pollution
Azote NTK	20 mg/l	12 kg/j
Phosphore total (PT)*	2 mg/l*	1,2 kg/j*

\* valeur à respecter à compter du 4 décembre 2023.

Les autres dispositions de l'article 4.5.1.3 demeurent inchangées hormis la mention suivante qui est supprimée :

« Les autres eaux résiduaires provenant des installations de lavage de wagons de transport de produits alimentaires exploitées par la société Unifer, peuvent être traitées dans la station d'épuration. Les effluents d'un volume maximal limité à 45 m<sup>3</sup> par semaine, sont rejetés en continu de manière régulière (7 j/7 j et 24 h/24 h) dans la station d'épuration. Une convention relative aux conditions de déversement des rejets doit être établie au préalable et transmise à l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 4.5.3.1 FRÉQUENCE D'ANALYSE

Les prescriptions de l'article « 4.5.3.1 Fréquence d'analyse » de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont annulées et remplacées par :

L'exploitant doit mettre en place une autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, suivant le type de suivi, et la fréquence d'analyse suivante :

Paramètres	Type de suivi	Lieu de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit journalier et horaire	Continu	Entrée et sortie station	Journalier
pH	Continu	Sortie station	Journalier
Température	Continu	Sortie station	Journalier
MEST	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station	Journalier
DCO	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station	Journalier

DBO <sub>5</sub>	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station	Mensuelle
Azote NTK	Moyen sur 24 h	Sortie station	Journalier
Phosphore total	Moyen sur 24 h	Sortie station	Journalier
Hydrocarbures totaux	Moyen sur 24 h	Sortie station	Mensuelle
Chlorures Cl-	Moyen sur 24 h	Sortie station	Mensuelle
Méthanol	Moyen sur 24 h	Sortie station	Hebdomadaire
Hexane	Moyen sur 24 h	Sortie station	Journalier

Les prélèvements des mesures effectuées en sortie de la station de traitement doivent être réalisés en amont du mélange avec les autres rejets d'effluents.

#### ARTICLE 4.5.3.4 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA STATION D'ÉPURATION

Supprimé

#### ARTICLE 5.5.3.4 : VALEURS LIMITES DES REJETS D'HEXANE

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 5.5.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 :

Type de matière traitée	Valeur limite d'émission totale de COV par tonne de matière traitée
Tournesol	1 kg/t
Soja	0,8 kg/t
Colza	1 kg/t

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes à compter du 4 décembre 2023 :

Type de matière traitée	Valeur limite d'émission totale de COV par tonne de matière traitée
Tournesol	0,7 kg/t
Soja	0,55 kg/t
Colza	0,7 kg/t

#### ARTICLE 5.5.4.2 : VALEURS LIMITES DES REJETS DE POUSSIÈRES

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 5.5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 :

« La teneur en poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> sur l'ensemble des exutoires. Le flux total d'émissions de poussières est limité à 5 kg/h. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes à compter du 4 décembre 2023 :

« La teneur en poussières doit être inférieure à :

- 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage et le refroidissement de tourteau,
- 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour les autres installations de l'atelier de nettoyage des graines et de l'atelier de trituration.

Le flux total d'émissions de poussières est limité à 5 kg/h. »